

## REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

# TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 1266 /2019

## **Jugement Contradictoire**

## Affaire :

## LA SOCIETE FA-LAY ENTREPRISE

## Contre

## LA SOCIETE MICS-CI

### Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

Déclare la société FA-LAY ENTREPRISE recevable en son opposition :

I 'y dit mal fondée :

Dit la société MICS-CI bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance.

demande en recouvrement de sa créance ,  
Condamne la société FA-LAY ENTREPRISE à  
lui payer la somme de 3.675.265 francs au titre  
de la créance :

Condamne ladite société aux dépens.

Constituante toute occupe des dépenses.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président du Tribunal. Président :

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE,  
N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD,  
Assesseurs :**

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**  
**France WILFRIED**, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE FA-LAY ENTREPRISE ,au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Yopougon Mamie Adjoua, 21 BP 1767 Abidjan 21, tél : 23 45 10 89 / 04 60 07 00,prise en la personne de son représentant légal , monsieur DEGO G. THOMAS, le gérant ,lequel fait  
élection de domicile en ses bureaux;

Demanderesse, comparaissant et concluant

## D'une part

Et

LA SOCIETE MICS-CI,SARL, au capital de 1 000 000 Francs CFA, N° 1409038 F dont le siège social à la Abidjan-KOUMASSI NORD , tél : 21 36 46 26/ 88 37 77 73 ,prise en la personne de son représentant légal , monsieur EBAH AHOUA SYLVAIN , en ses bureaux :

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu :

D'autre part :



Enrôlé 03/04/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 05 Avril 2019 et renvoyé le 08/04/2019 pour attribution devant la 5<sup>ème</sup> chambre et au 15/04/2019 pour production de pièces ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL.

L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 670/19 en date du 02 mai 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 06/05/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été renvoyé plusieurs dont la dernière date le 13/05/2019 pour être mis en délibéré le 27/05/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société FA-LAY ENTREPRISE contre la société MICS-CI relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 mars 2019, la société FA-LAY ENTREPRISE a assigné la société MICS-CI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 avril 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer la requête aux fins d'injonction de payer introduite par la société MICS-CI par le biais de son gérant, Monsieur EBAH AHOUA Sylvain, non fondée en raison de sa non-conformité aux articles 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- En conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 0739/2019 du 26 février 2019 ;
- Condamner la société MICS-Cl aux dépens ;

Au soutien de son action, la société FA-LAY ENTREPRISE expose qu'elle a été condamnée par l'ordonnance d'injonction de payer N° 0739/2019 du 26 février 2019 à payer à la société MICS-Cl, représentée par son gérant EBAH AHOUA Sylvain, la somme de 3.675.265 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 06 mars 2019 ;

Elle invoque l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer introduite par la société MICS-Cl, requête ayant donné lieu à l'ordonnance d'injonction de payer ci-dessus indiquée;

Elle explique à cet effet que la société MICS-Cl a exécuté certains travaux pour son compte dont celui de la clinique Grand Centre pour un montant de 3.675.265 francs ;

Elle soutient qu'elle a réduit sa dette en s'acquittant de la somme de 1.770.000 francs ;

Elle relève qu'après perception de ce paiement partiel, la société MICS-Cl n'est pas allée au bout de son engagement contractuel l'obligeant à engager un autre prestataire ;

Elle ajoute qu'elle a adressé une correspondance à la société MICS-Cl par acte d'Huissier de Justice pour rappeler à celle-ci le non respect de ses engagements envers elle ;

Elle conclut que la requête aux fins d'injonction de payer ne remplit pas les conditions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'acte uniforme susvisé ;

Pour sa part, la société MIC-Cl n'a ni comparu, ni conclu ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 06 mars 2019 et cette dernière a formé opposition le 20 mars 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

## AU FOND

### Sur le bien-fondé de l'opposition

#### ➤ De l'existence d'un contrat de prestation de service

La société FA-LAY ENTREPRISE soutient que la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable car elle ne remplit pas les conditions posées par l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ce texte dispose que « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- La créance a une cause contractuelle ;
- L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexiste ou insuffisante » ;

Il résulte de ce texte que le créancier ne peut recourir à la procédure d'injonction de payer pour le recouvrement de sa créance que si ladite créance a une cause contractuelle ;

En l'espèce, l'article 2 de l'acte uniforme susvisé ne peut donc être invoquée par la société FA-LAY ENTREPRISE pour exciper de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

En effet, il ne s'agit pas d'un problème d'irrecevabilité de la requête, mais plutôt de la condition du recours à la procédure d'injonction de payer, et donc du bien fondé de la demande en recouvrement ;

Au demeurant, la société FA-LAY ENTREPRISE a reconnu qu'une relation contractuelle existe entre les parties et que des travaux exécutés par la société MICS-CI pour son compte en exécution de ce rapport contractuel ont donné lieu à l'existence de la créance ;

Dès lors, ce moyen doit être rejeté ;

#### Sur la demande en recouvrement de la créance

La société FA-LAY ENTREPRISE soutient que la requête aux fins d'injonction de payer ne remplit pas les conditions posées par l'article 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif d'une part qu'elle a réduit sa dette en s'acquittant de la somme de 1.770.000 francs et d'autre part que la société MICS-CI n'est pas allée au bout de son engagement contractuel ;

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, la société FA-LAY ENTREPRISE n'apporte pas les preuves de ce qu'elle a payé la somme de 1.770.000 francs réduisant ainsi sa créance et de ce que la société MICS-CI a mal exécuté les travaux qu'elle lui a confiés ;

Faute d'apporter lesdites preuves, il y a lieu de dire que la créance de la société MICS-CI est certaine du fait qu'elle a exécuté des prestations qui ont été reconnues par la demanderesse ;

En ce qui concerne la liquidité de la créance, la somme à payer est de 3.675.265 francs, la société FA-LAY ENTREPRISE n'ayant pu prouver qu'elle

a réduit sa dette en s'acquittant de la somme de 1.770.000 francs ;

La créance est exigible elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

Dès lors, la créance de la société MICS -CI étant certaine, liquide et exigible, il y a lieu de condamner la société FA-LAY ENTREPRISE à lui payer la somme de 3.675.265 francs au titre de la créance ;

#### Sur les dépens

La société FA-LAY ENTREPRISE succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société FA-LAY ENTREPRISE recevable en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;  
- Dit la société MICS-CI bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la société FA-LAY ENTREPRISE à lui payer la somme de 3.675.265 francs au titre de la créance ;

- Condamne ladite société aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Droit 18000.....

Hors Délai.....

Reçu la somme de 18000.....

Quittance n° 0339771..... et.....

Enregistré le 15 OCT. 2019.....

Registre Vol. 1581104..... Folio 1581104..... Bord. 1581104.....

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



